

Réf.: 57884

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium et la dispersion des cendres après crémation - Exercices 2021 à 2025 - Décision**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article L1232-2, §5 qui précise « Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'assurer un ensemble de prestations d'entretien dans les différents cimetières communaux en vue de maintenir ces endroits propres où se recueillir ;

Considérant que les personnes qui ont été inscrites pendant au moins dix ans de manière continue ou non au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ont noué un certain lien affectif avec la commune, ses habitants ou qu'elles visent un regroupement familial ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 45/2020 rendu par la Directrice financière en date du 20/10/2020 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 13 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

Le règlement taxe ci-après :

#### I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une taxe communal sur l'inhumation, la mise en columbarium et la dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la commune.

#### II. REDEVABLE

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de mettre en columbarium ou de disperser les cendres.

#### III. TAUX

**Article 3** - La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour :

- Une personne inscrite au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune,
- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Un indigent,
- Un enfant mort-né ou de moins de 18 ans,

- Un militaire ou un civil mort pour la Patrie,
- Une personne qui lègue son corps à la science.

La taxe est fixée à 413,95 € par inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

La taxe est réduite à 137,98 € par inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres dans les cimetières communaux pour les personnes décédées en dehors du territoire communal et non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune mais l'ayant été pendant au moins dix ans de manière continue ou non.

#### IV. INDEXATION

**Article 4** - Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 =100).

#### V. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

**Article 5** - La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### VI. DIVERS

**Article 8** - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

**Article 9** - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 04001/363-10 des exercices concernés.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,  
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 29 octobre 2020

La Directrice générale f.f.,

  
Kathy LUTS



Le Bourgmestre,  
François WAUTELET